



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais

## **PROJET D'ARRÊTÉ DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**VU** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-6 et L. 427-1;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles (NOR : DEVL1515501A) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** les arrêtés de sécurité publique du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 modifiés interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 et du 29 novembre 2017 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 autorisant les battues administratives de destruction de renards par les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;  
**VU** l'avis de la CDCFS réunie le 9 mai 2019 ;  
**VU** la consultation du public relative au projet d'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ouverte du 6 au 27 juin 2019 inclus ;

**CONSIDÉRANT** le classement nuisible du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Pas-de-Calais par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative de l'espèce *Vulpes vulpes*, et sa dynamique de population sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, attestée notamment par les observations des Lieutenants de louveterie en zones rurale, urbaine et péri-urbaine ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation d'une surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) dans le département du Pas-de-Calais qui a avéré 5 cas de portage par les renards en 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les risques de transmission de l'échinococcose à l'homme par ingestion de denrées infectées (baies, produits maraîchers contaminés) ;

**CONSIDÉRANT** que le renard est présent dans les zones urbanisées et les zones ouvertes au public (chemins, routes, ...) et qu'en tant que canidé, le renard est sujet à mordre, et que son agressivité peut s'amplifier en présence d'animaux domestiques (lapins, poulaillers domestiques, chats, ...), et que plusieurs cas de morsures ont été signalés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que les syndicats agricoles signalent régulièrement des dégâts causés par les animaux sauvages des dommages aux élevages de volailles plein air, bien développés dans le département du Pas-de-Calais, et que les renards sont largement impliqués dans les prédatons opérées sur les élevages avicoles, et que les clôtures mises en place pour protéger les élevages sont souvent insuffisantes vis-à-vis des renards qui sont capables de creuser sous le grillage ou de l'escalader ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité de contenir les renards aux zones où leur présence n'engendrera aucun trouble à la santé et à la sécurité publiques et afin de préserver les élevages et basse-cours ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage des renards à proximité des habitations et des lieux ouverts au public est très contraint et peu usité ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes liées à la sécurité publique rendent impossible la pratique de la chasse dans et près des zones habitées, les élevages et près des lieux ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** que les battues administratives ordonnées par le Préfet sont donc les seules modalités de régulation efficaces du renard dans et près des zones habitées, près des élevages et près des lieux ouverts au public ;

**CONSIDÉRANT** l'article L. 427-1 du code de l'environnement soumettant l'intervention des lieutenants de louveterie à l'autorité du Préfet : « Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 du code de l'environnement ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage », précisé par les articles R. 427-1 et R. 427-2 de ce code ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des mœurs de vie nocturne de l'espèce, les tirs de nuit réalisés par les lieutenants de louveterie, auxiliaires de l'État, permettent d'intervenir plus efficacement et de manière ciblée sur des zones géographiques déterminées ;

**CONSIDÉRANT** le cycle de reproduction de l'espèce *Vulpes vulpes* dont la mise bas intervient à compter de début avril jusque début mai, et qu'il y a donc lieu de ne permettre les destructions de renards autorisées par le présent arrêté que du 15 juillet 2018 jusqu'au 31 mars 2019 inclus, après sevrage des petits ;

**Sur proposition du** Directeur départemental des territoires et de mer ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 : MISSION**

Les Lieutenants de louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, dans leur circonscription, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce au titre des motifs 2° et 3° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Ces prélèvements se feront sur les zones situées à moins de 500 m de zones urbaines, d'habitations, d'élevages ou de basse-cours ainsi que de cultures maraîchères.

Ces prélèvements peuvent également intervenir à distance maximale de 300 m des chemins ouverts au public.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRÉCAUTIONS**

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

L'autorisation est applicable du 15 juillet 2019 jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

## **ARTICLE 4 : QUOTA**

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de **900 renards** au total.

## **ARTICLE 5 : DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS**

Conformément aux instructions qui lui seront données par la Direction départementale des territoires et de la mer, le Lieutenant de louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de louveterie, de ce calendrier qui sera validé par le représentant de l'État.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par courrier électronique ou téléphone) aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie ou Police nationale, de la Fédération départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le Lieutenant de louveterie titulaire de sa circonscription informe l'administration de la présence d'un autre Lieutenant de louveterie en cas de mission conjointe ou de vacance pour assurer la mission.

## **ARTICLE 6 : DESTINATION DES ANIMAUX**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

## **ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU**

Un compte-rendu mentionnant le nombre de renards détruits, ainsi que tout autre animal observé, sera transmis à la DDTM après chaque battue.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de louveterie.

Arras, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

**Denis DELCOUR**